

VILLE DE MONTRÉAL

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE COLLECTE (16-049)

ORDONNANCE Numéro 11

ORDONNANCE RELATIVE À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LE TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

Vu l'article 18 du Règlement sur les services de collecte (Règlement 16-049);

À la séance du 28 septembre 2016, le comité exécutif de la Ville de Montréal décrète :

1. Le service de collecte des ordures ménagères se fait entre 7 h et 17 h, selon les jours et les secteurs suivants :

1° secteur Ouest : lundi;

2° secteur Est : jeudi.

2. Malgré l'article 1 de la présente ordonnance, la collecte des ordures ménagères se fait deux fois par semaine, le lundi et le jeudi, pour les immeubles résidentiels de 9 unités d'occupation et plus ainsi que pour les établissements institutionnels et commerciaux.

3. Le service de collecte des matières recyclables se fait entre 7 h et 17 h, selon les jours et les secteurs suivants :

1° secteur Ouest : lundi;

2° secteur Est : jeudi.

4. Le service de collecte des résidus verts se fait entre 7 h et 18 h, du mois de mai au mois de novembre, dans le secteur Centre.

5. Les résidus alimentaires et les résidus verts font l'objet d'une seule et même collecte de matières organiques dans les secteurs Ouest et Est.

Le service de collecte des matières organiques se fait entre 7 h et 18 h, selon les jours et les secteurs suivants :

1° secteur Ouest : le lundi à compter du 23 mai 2016;

2° secteur Est : le jeudi à compter du 26 mai 2016.

6. Le service de collecte des arbres de Noël se fait entre 7 h et 17 h, les deux premiers mercredis du mois de janvier, pour les secteurs Ouest et Est.

7. Malgré le deuxième alinéa de l'article 8 du Règlement sur les services de collecte (16-049), lorsque le contenant utilisé est un bac roulant, toutes les matières recyclables doivent être déposées à l'intérieur de celui-ci aux fins de la collecte.

8. Malgré le paragraphe 3° de l'article 10 de ce règlement, les résidus verts ne peuvent être déposés dans un sac en plastique transparent aux fins de la collecte.

9. En outre des contenants énumérés à l'article 10 de ce règlement, les résidus verts peuvent être déposés dans un contenant d'une capacité d'au plus 360 litres.

10. Malgré les articles 9 et 10 de ce règlement, aux fins de la collecte des matières organiques prévue à l'article 5 de la présente ordonnance, les résidus alimentaires et les résidus verts doivent être placés dans un bac roulant d'une capacité d'au plus 240 litres fermé par un couvercle et fourni par la Ville.

Lorsque la capacité du bac roulant mentionné au premier alinéa est atteinte, les résidus verts peuvent être déposés dans les contenants énumérés à l'article 10 de ce règlement à l'exception du sac en plastique transparent.

11. Malgré le paragraphe 1° de l'article 12 de ce règlement, les contenants de collecte des ordures ménagères et des matières recyclables à l'usage des établissements industriels, commerciaux et institutionnels peuvent être déposés entre 19 h la veille et 9 h 30 le jour de la collecte.

12. Aux fins de la présente ordonnance, les secteurs sont délimités de la façon suivante :

1° le secteur Est est borné au nord par la Rivière-des-Prairies; à l'ouest par le boulevard Saint-Jean; au sud par la limite de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro (bordant les villes de Kirkland et de Dollard-des-Ormeaux) et à l'est par la limite de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro (bordant les arrondissements d'Ahuntsic-Cartierville et de Saint-Laurent).

Aux fins de la collecte des matières organiques, le secteur Est se limite au nord par la Rivière-des-Prairies; à l'ouest par le boulevard des Sources; au sud par la limite de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro (bordant les villes de Kirkland et de Dollard-des-Ormeaux) et à l'est par la limite de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro (bordant les arrondissements d'Ahuntsic-Cartierville et de Saint-Laurent);

- 2° le secteur Ouest est borné au nord par la Rivière-des-Prairies; à l'ouest par la limite de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro (L'Anse-à-L'Orme); au sud par la rue Antoine-Faucon et à l'est par le boulevard Saint-Jean.

Aux fins de la collecte des matières organiques, le secteur Ouest se limite au nord par la Rivière-des-Prairies; à l'ouest par la limite de l'arrondissement (L'Anse-à-L'Orme); au sud par la rue Antoine-Faucon et à l'est par les rues Geneviève, Meloche, Troy, Yuile et Henri-Daoust;

- 3° le secteur Centre est borné au nord par la Rivière-des-Prairies; à l'ouest par les rues Geneviève, Meloche, Troy, Yuile et Henri-Daoust (exclues); au sud par la limite de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro (bordant les villes de Kirkland et de Dollard-des-Ormeaux) et à l'est par le boulevard des Sources (exclu).

Cette ordonnance a été promulguée par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 3 octobre 2016.